

ARTICLE 1er - INTRODUCTION

Les associations landréennes et environnantes contribuent à l'animation sportive, culturelle et sociale de la commune et valorisent son image. C'est pourquoi la commune de LE LANDREAU les aide à promouvoir leurs actions et leurs évènements en mettant à disposition des supports d'affichage sur le territoire communal.

Les objectifs de ce règlement d'affichage sont les suivants :

- améliorer la visibilité des évènements se déroulant sur la commune ou les environs ;
- organiser l'affichage sur l'ensemble de la commune ;
- définir les pratiques répondant aux exigences règlementaires et respectant le cadre de vie.

ARTICLE 2 - REGLES GENERALES

Ce document a pour but de présenter la réglementation applicable à l'affichage sur la commune. Tout affichage devra impérativement concerner une manifestation dans les domaines culturel, social, environnemental, associatif, ayant un intérêt communal ou communautaire et ouvert au public.

Il doit s'agir :

- d'informations municipales ;
- d'informations culturelles (concert, spectacle, exposition, ...) ;
- d'informations sportives ;
- d'autres manifestations associatives (conférence, salon, braderie, ...) ;
- d'informations nécessitant une communication vers le grand public.

Sont exclus :

- les messages internes à une association ;
- les messages d'ordre privé qui émanent d'un particulier ou d'une entreprise ;
- les messages à caractère commercial, politique, religieux ;
- les messages ou illustrations pouvant constituer une atteinte à l'ordre public.

La commune de LE LANDREAU rappelle que tout affichage est strictement interdit en dehors des espaces prévus à cet effet.

ARTICLE 3 - SUPPORTS D'AFFICHAGE

Différents supports d'affichage sur la commune sont encadrés par ce règlement.

a) Porte-banderoles

1) Localisation

- A l'entrée de la commune, rue des Moulins



- A l'entrée de la commune, rue Bouteiller de l'Isle



- A l'entrée de la commune, au lieu-dit Bas Briacé



- A l'entrée du parking du complexe des Nouélles, 19 rue de la Loire



2) Informations pratiques

Idéalement, les demandes des associations doivent être communiquées 4 semaines avant la date de l'évènement, étant précisé que l'affichage précède de 12 jours celui-ci. Il sera autorisé 2 banderoles maximum par évènement.

Le format maximal recommandé est le suivant : 180 cm x 68 cm.

La commune se réserve le droit d'autoriser ou non un affichage. Les informations émanant des associations landréennes seront prioritaires. Pour toute demande émanant de communes extérieures, la demande sera étudiée au cas par cas. Les demandes sont traitées dans l'ordre d'arrivée et dans la limite des places disponibles.

3) Procédure de demande d'autorisation

Tout affichage doit au préalable faire d'objet d'une demande d'autorisation auprès de la Mairie. Un formulaire de demande d'autorisation est disponible sur le site internet de la commune ou sur demande à la Mairie. Le formulaire complété peut être déposé ou envoyé en Mairie (Mairie – service affichage – Place de l'Hôtel de Ville – 44430 LE LANDREAU) ou communiqué par mail (servicesadministratifs@le-landreau.fr).

4) Installation

La pose et la dépose de banderoles doivent être faites par le demandeur. Les banderoles pourront être installées 13 jours avant l'évènement. En fonction de l'actualité locale, la commune se réserve le droit de réduire à 5 jours cette couverture. Elles devront être retirées au maximum 48 heures après la manifestation.

b) Vitrine

1) Localisation

- En face de la boulangerie, rue Bouteiller de l'Isle



2) Informations pratiques

Idéalement, les demandes des associations doivent être déposées à l'accueil de la Mairie ou dans sa boite aux lettres, étant précisé que l'affichage précède de 15 jours l'évènement.

Le format maximal autorisé est le suivant : A3 (29,7 cm x 42 cm).

Les informations émanant des associations landréennes seront prioritaires. Pour toute demande émanant de communes extérieures, la demande sera apposée en fonction des places disponibles. Les demandes sont traitées dans l'ordre d'arrivée et dans la limite des places disponibles.

Pour rappel, il doit s'agir :

- d'informations municipales ;
- d'informations culturelles (concert, spectacle, exposition, ...) ;
- d'informations sportives ;
- d'autres manifestations associatives (conférence, salon, braderie, ...) ;
- d'informations nécessitant une communication vers le grand public.

Sont exclus :

- les messages internes à une association ;
- les messages d'ordre privé qui émanent d'un particulier ou d'une entreprise ;
- les messages à caractère commercial, politique, religieux ;
- les messages ou illustrations pouvant constituer une atteinte à l'ordre public.

3) Procédure de demande d'affichage

Aucune demande d'autorisation préalable n'est nécessaire pour ce type d'affichage.

Comme indiqué au paragraphe ci-dessus, les demandes des associations doivent simplement être déposées à l'accueil de la Mairie ou dans sa boite aux lettres.

4) Installation

La pose et la dépose des affiches sont effectuées hebdomadairement par les services municipaux. Les affiches pourront être installées 15 jours avant l'évènement. En fonction de l'actualité locale, la commune se réserve le droit de réduire à 1 semaine cette couverture. Elles seront retirées dans la semaine suivant la manifestation.

ARTICLE 4 - SUPPORTS D'AFFICHAGE LIBRE

Le caractère obligatoire de disposer dans chaque commune d'emplacements d'affichage réservés à la libre expression est fixé par le Code de l'Environnement.

Les articles R. 581-2 à 4 du même code fixent les dimensions et les zones d'implantation :

Article R. 581-2

La surface minimale que chaque commune doit, en vertu des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 581-13, réservier à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif est la suivante :

- 1) 4 mètres carrés pour les communes de moins de 2.000 habitants ;
- 2) 4 mètres carrés plus 2 mètres carrés par tranche de 2.000 habitants au-delà de 2.000 habitants, pour les communes de 2.000 à 10.000 habitants ;
- 3) 12 mètres carrés plus 5 mètres carrés par tranche de 10.000 habitants au-delà de 10.000 habitants, pour les autres communes.

Article R. 581-3

Le ou les emplacements réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif doivent être disposés de telle sorte que tout point situé en agglomération se trouve à moins d'un kilomètre de l'un au moins d'entre eux.

Lorsqu'ils sont situés dans une zone de publicité restreinte, ces emplacements doivent être conformes aux prescriptions définies par l'acte instituant cette zone et applicables à la publicité. Leur surface totale ne peut toutefois pas être inférieure à 2 mètres carrés.

Différents supports d'affichage libre sont disponibles sur la commune, sous forme de panneaux :

1) Localisation

- A l'ancienne Poste, rue de Trittau



- A la Salle des Sociétés, square François Pineau



- A la Salle de la Tricotaine, résidence de la Tricotaine



- A l'entrée du parking du complexe des Nouëlles, 19 rue de la Loire



2) Procédure de demande d'autorisation

Conformément à la réglementation, cet affichage est libre et aucune demande d'autorisation n'est à formuler auprès de la Mairie. Les affiches concerteront l'affichage d'opinion ainsi que la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif. Les animations de type « cirque » ne peuvent bénéficier de ces emplacements dans la mesure où il s'agit de publicités ou de pré-enseignes publicitaires.

3) Installation

La pose doit être faite par le demandeur sans limitation dans le temps.

ARTICLE 5 - NON-RESPECT DU REGLEMENT

La commune de LE LANDREAU rappelle que tout affichage est strictement interdit en dehors des espaces prévus à cet effet. Tout accrochage d'écriteaux, d'affiches et de panneaux sur les poteaux de signalisation routière, sur le mobilier urbain, sur les arbres, sur les bâtiments publics est interdit. Ils seront systématiquement retirés par les services municipaux.

En vertu de l'article R 610-5 du Code Pénal, modifié par Décret n° 2022-185 du 15 février 2022 article 1, il est rappelé que : « La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de Police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^eme classe ».